

## **CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT CANAL+ par ADSL avec un Opérateur FAI ou par le câble via un câblo-opérateur**

**Valables au 20 novembre 2008**

Les présentes conditions générales d'Abonnement, ainsi que le formulaire de souscription fournis à l'Abonné lors de la souscription constituent le Contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le " Contrat "). Le Contrat est conclu par l'Abonné avec Canal+. Il est indépendant du contrat d'abonnement aux services de télécommunication souscrit auprès de l'Opérateur choisi par l'Abonné.

### **TITRE I - DEFINITIONS**

Dans les présentes conditions générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

**Abonné :** désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à un Abonnement respectivement à un Abonnement LES CHAINES CANAL+ accessible soit au travers du réseau téléphonique ADSL soit au travers du réseau câblé.

**Abonnement ou Abonnement LES CHAINES CANAL+ :** désigne l'accès aux programmes proposés et diffusés par CANAL+ (soit CANAL+, CANAL+ CINEMA, CANAL+ SPORT, CANAL+ DECALE, CANAL+ FAMILY), et souscrits par l'Abonné.

**Date d'activation :** désigne la date à laquelle l'Opérateur fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

**Mois en cours :** désigne le nombre de jours existant entre la date d'activation de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

**Opérateur :** désigne une société exploitant une offre de services permettant la diffusion de l'Abonnement, respectivement de l'Abonnement LES CHAINES CANAL+ au travers du réseau téléphonique ADSL ou du réseau câblé

**Service TV :** désigne les services de télévision multi-chaines sur ADSL dont l'Opérateur est distributeur, qui sont accessibles après souscription au service d'accès de l'Opérateur.

**Terminal ou Terminal TV de l'Opérateur :** désigne le matériel de réception TV de l'Opérateur, mis à disposition de l'Abonné par l'Opérateur dans le cadre de la souscription au Service TV de l'Opérateur.

**Tiers Payeur :** désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le présent contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+.

**Justes Motifs :** S'agissant de l'Abonné, les circonstances visées aux articles 4.1 et 6.2.3 des présentes conditions générales. S'agissant de Canal +, le non respect par l'Abonné des articles 4.2, 8.3, 9.2. des présentes conditions générales.

### **TITRE II - L'ABONNEMENT**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT**

**1.1** CANAL+ propose aux particuliers domiciliés en Suisse romande un Abonnement à une offre de télévision payante diffusée par l'intermédiaire du réseau téléphonique ADSL ou du réseau câblé, et destinée à un usage privé.

**1.2** La souscription à l'Abonnement est proposée aux personnes ayant souscrit auprès de l'Opérateur un abonnement téléphonique ADSL ou un abonnement au réseau câblé.

**1.3** L'Abonnement est décrit dans les brochures et les documents publicitaires.

**1.4** L'Abonnement est diffusé au format 4/3 ou 16/9 en numérique.

**1.5** L'Abonnement aux CHAINES CANAL+ par le câble ou le réseau téléphonique ADSL établit des relations juridiques directes entre CANAL+ et l'Abonné. Il est indépendant de l'abonnement au réseau câblé ou au réseau téléphonique ADSL, souscrit préalablement par l'Abonné et payable en sus.

La souscription d'un Abonnement établit entre l'Abonné et CANAL+ des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et CANAL+ DISTRIBUTION dans le cadre d'un éventuel abonnement auprès de CANAL+ DISTRIBUTION. Il est précisé que l'Abonnement à CANALSAT en mode numérique est dénommé Abonnement à " CANALSAT SUISSE ".

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT**

**2.1** L'accès à l'Abonnement implique que l'Abonné soit titulaire :

(i) d'un abonnement au Service TV de l'Opérateur tel que décrit dans les Conditions Générales de Vente de l'Opérateur. Il est expressément précisé que cet abonnement préalable au Service TV établit des relations juridiques et contractuelles indépendantes de l'Abonnement,

(ii) d'un Terminal TV remis par l'Opérateur,

(iii) d'une ligne téléphonique fournissant un débit suffisant pour la réception des programmes des CHAINES CANAL+ par ADSL via l'Opérateur.

### **OU**

(j.) d'un abonnement à un service proposé par un Réseau Câblé

(jj.) d'un terminal compatible avec les fréquences utilisées par le Réseau Câblé

(jjj.) d'une carte à mémoire Numérique "câblo-opérateur" laquelle aura été remise à l'Abonné par l'Opérateur du Réseau Câblé, lui permettant de recevoir des programmes des CHAINES CANAL+.

En cas de disparition de l'une de ces conditions au cours du présent contrat, CANAL+ proposera à l'Abonné, la souscription d'un nouveau contrat prenant en compte le nouvel Opérateur désigné par l'Abonné, ou, si tel est son choix, la modification du mode de réception des programmes des CHAINES CANAL+, conformément à l'article 9.4 ci-dessous.

**2.2** Il est précisé que CANAL+ n'étant pas elle-même opérateur de télécommunications, il incombe à l'Abonné de se renseigner auprès de l'Opérateur sur la compatibilité technique et géographique de l'offre de CANAL+ avec les services offerts par l'Opérateur.

## **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT**

**3.1** Le Contrat prend effet à la Date d'activation de l'Abonnement par l'Opérateur.

L'activation de l'Abonnement interviendra au plus tard 15 (quinze) jours après la confirmation par l'Opérateur à CANAL+ de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 2.1 et sera confirmée à l'abonné par écrit par CANAL+.

La durée de l'Abonnement est, sauf cessation anticipée pour justes motifs, de 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant sa Date d'activation, auxquels s'ajoute le Mois en cours.

**3.2** L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 (douze) mois sauf dénonciation ou résiliation dans les conditions prévues aux articles 6.3 et 9 ci-dessous.

## **ARTICLE 4 - PROGRAMMATION**

**4.1** CANAL+ se réserve la faculté de modifier sans notification préalable tout ou partie des programmes annoncés.

L'Opérateur, agissant au nom et pour le compte de CANAL+, fera ses meilleurs efforts pour informer les clients de la suppression d'un ou plusieurs programme(s) par courrier et sur la chaîne d'information de l'Opérateur. Le client disposera alors de la faculté de résilier son abonnement à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 9, la résiliation étant effective au terme du mois en cours.

**4.2.** Un système de double verrouillage des programmes destinés exclusivement à un public majeur et averti et qui sont susceptibles de heurter la sensibilité de certains Abonnés, dits programmes de catégorie V, a été mis en place. Pour accéder à ces programmes, l'Abonné devra créer un code personnel et le garder confidentiel. L'Abonné devra veiller à ce que ce code ne soit en aucun cas accessible à des mineurs ou à des personnes ne souhaitant pas être confrontées à ce type de programme.

Le verrouillage des programmes est conditionné par la présence d'un système de verrouillage dans le Terminal de l'Abonné. CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable de la diffusion non verrouillée de ces programmes dans le cas où l'Abonné disposerait, dans le cadre de son abonnement préalable auprès de l'Opérateur, d'un terminal ne disposant pas d'un système de verrouillage. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de causer des troubles durables

#### **ARTICLE 5 - INTERRUPTION DE SERVICE**

CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive de tout ou partie du réseau filaire téléphonique et/ou de l'accès ADSL de l'Opérateur et/ou du Service TV de l'Opérateur, et/ou de tout autre système satellitaire ASTRA, ou tout autre système satellitaire pouvant lui succéder quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires, ou en cas d'interruption temporaire ou définitive de tout ou partie des réseaux câblés.

#### **ARTICLE 6 - TARIFS DE L'ABONNEMENT**

**6.1** L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut, en aucun cas, être payeur de plus de cinq Contrats.

L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes y compris pour le paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

**6.2** La souscription d'un Abonnement aux CHAINES CANAL+ implique le paiement par l'Abonné:

(i) du prix mensuel et forfaitaire de l'Abonnement. Pour le Mois en cours l'Abonné sera redevable d'un forfait spécifique (ii) des frais d'accès dus à titre forfaitaire et définitifs lors de la souscription de l'Abonnement.

**6.3** Les tarifs applicables à l'Abonnement visés à l'article 6.2 ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis sur le contrat d'abonnement au jour de la souscription de l'Abonnement puis aux dates de renouvellement de l'Abonnement.

Les augmentations de tarifs, applicables au renouvellement de l'Abonnement, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

L'Opérateur étant mandaté par CANAL+ pour l'encaissement des mensualités d'abonnement, les paiements seront effectués auprès de l'Opérateur chaque mois.

#### **ARTICLE 7 - MANDAT CONFIE A L'OPERATEUR**

L'Opérateur est mandaté par CANAL+ aux fins de réaliser pour le compte de CANAL+ les prestations suivantes :

- diffusion sur les réseaux câblés ou téléphoniques ADSL des programmes de CANAL+ au format 4/3 ou 16/9 en numérique selon le système de contrôle d'accès de l'Opérateur
- encaissement des mensualités d'abonnement
- envoi de toute correspondance aux abonnés des CHAINES CANAL+, de quelque nature que ce soit (résiliation...)

#### **ARTICLE 8 - MATERIEL NECESSAIRE A LA RECEPTION DE L'ABONNEMENT**

**8.1** Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un appareil électronique, propriété de l'Opérateur, dénommé Terminal TV, ainsi que d'une carte à mémoire numérique « câblo-opérateur». Ce Terminal est mis à disposition de l'Abonné par l'Opérateur dans le cadre de son abonnement au Service TV de l'Opérateur.

**8.2** Il est expressément précisé que CANAL+ n'intervient à aucun moment dans la mise à disposition, l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout autre acte de gestion concernant le Terminal TV. Le Terminal TV étant mis à la disposition de l'Abonné par l'Opérateur et/ou tout autre fournisseur, la responsabilité de CANAL+ ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.

**8.3** L'Abonné devra utiliser, dans le cadre de son Abonnement, le(les) Terminal(aux) TV exclusivement pour son usage personnel, et chaque terminal à destination d'un seul poste de réception. Le Terminal TV ne pourra en aucun cas être utilisé, directement ou indirectement, en vue de permettre à un non-abonné de recevoir les programmes proposés dans le cadre de l'Abonnement. L'usage du Terminal TV est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers comme pour toute diffusion publique.

**8.4** La résiliation par l'Abonné de son contrat avec l'Opérateur de service de téléphonie ADSL ou l'Opérateur de réseau câblé entraînera les conséquences indiquées à l'article 9.4 ci-dessous.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

**9.1** L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit reçue par l'Opérateur au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour cause de changement d'Opérateur ou de mode de réception, ou encore pour justes motifs. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un juste motif, il devra fournir à CANAL+ toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

**9.2** CANAL+ pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement des sommes dues à CANAL+ ,
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non abonnés (article 8.3.) ou le non respect des dispositions en matière de verrouillage des programmes (article 4.2.).
- de souscription à tout service qui rendrait impossible l'accès à l'Abonnement.

**9.3** Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement.

**9.4** En cas de disparition de l'une des conditions préalables visées à l'article 2.1 au cours du présent contrat, l'Abonné en avisera CANAL+ , qui lui proposera la souscription d'un nouveau contrat prenant en compte le nouvel Opérateur désigné par l'Abonné, ou, si tel est son choix, la modification du mode de réception des programmes des CHAINES CANAL+ . L'Abonné s'engage à mettre en oeuvre toute disposition de nature à lui permettre de continuer à recevoir les programmes des CHAINES CANAL+ .

## **ARTICLE 10 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**10.1** . Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ pour la gestion de son Contrat d'Abonnement. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

**10.2** . CANAL+ est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ ainsi que des informations commerciales.

**10.3** . CANAL+ peut communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales par courrier.

**10.4** . L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant à CANAL+ - Rue Marterey 5, Case postale 5561, 1002 Lausanne, en joignant un justificatif d'identité.

## **TITRE III - LE COMPLEMENT D'ABONNEMENT**

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Abonné pour autant que le complément d'abonnement soit effectivement disponible et souscrit par l'Abonné dans le cadre de son Abonnement aux CHAINES CANAL+ par ADSL ou câble avec l'Opérateur qu'il a choisi.

Les enregistrements des demandes de Complément d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ et leur reproduction constituent pour CANAL+ et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

## **ARTICLE 11 – OPTION HD**

**11.1** La souscription à cette option est proposée aux personnes ayant souscrit préalablement auprès de l'Opérateur à l'option Haute Définition correspondante. L'option HD permet à l'Abonné aux CHAINES CANAL+ d'accéder à des programmes en qualité Haute définition, sous réserve d'être équipé d'un poste de réception compatible et d'un câble permettant la réception du flux en Haute Définition.

**11.2** La date d'échéance de l'option HD est celle de l'Abonnement. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois, sauf dénonciation ou résiliation dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus et 11.4 ci-dessous.

**11.3** La souscription à l'option HD implique le paiement, par l'Abonné des tarifs associés.

**11.4** L'option HD peut être dénoncée par l'Abonné à tout moment. Dans ce cadre, l'Abonné reste abonné aux CHAINES CANAL+ jusqu'à échéance mais ne recevra plus les programmes en HD de l'option HD. L'Abonné reste redevable du tarif de l'option HD jusqu'au terme du mois au cours duquel est effectuée la dénonciation de l'Abonnement.

## **TITRE IV – FOR ET DROIT APPLICABLE**

### **ARTICLE 12 – FOR ET DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat, le recours au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral étant réservé.

Pour toute notification, en relation avec la présente clause exclusivement, CANAL+ fait élection de domicile auprès de CANAL+ Distribution, succursale de Lausanne, rue Marterey 5, case postale 5561, 1002 Lausanne.